



Canadian Institute of Actuaries • Institut Canadien des Actuaires

**MÉMOIRE DE
L'INSTITUT CANADIEN DES ACTUAIRES**

**RÉPONSE AU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA
*GOUVERNANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES***

Le 25 mars 2003

Document 203026

L'Institut Canadien des Actuaires est ravi de l'occasion qui lui est offerte de répondre au document de travail du ministère des Finances intitulé *Gouvernance des institutions financières*. Notre réponse porte sur plusieurs propositions formulées dans le document de consultation, notamment la toute dernière modification technique abordée à l'Annexe B.

Nous remarquons que ce document ne traite aucunement des sociétés de secours mutuel. Nous supposons donc qu'aucune modification n'est envisagée à ce titre dans la loi.

Responsabilité proportionnelle modifiée :

Le ministère des Finances propose, du moins pour le moment, de ne pas intégrer un régime de responsabilité proportionnelle modifiée (RPM) aux lois et règlements concernant les institutions financières, malgré le fait qu'un tel régime ait été intégré à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)*. La justification de la décision de ne pas harmoniser ces lois repose sur le fait que le cadre actuel de responsabilité solidaire fait partie intégrante de la capacité de l'organisme de réglementation ou de l'assureur de s'en remettre à des conseillers indépendants, et qu'il incite davantage les personnes chargées de la préparation de l'information financière à tenir compte de leurs responsabilités. Selon le document de travail, l'instauration d'un régime de RPM pourrait miner cette approche.

À notre avis, cette justification est peu convaincante. Nous nous demandons pourquoi, dans la foulée des fraudes comptables commises par des compagnies comme Enron, nous nous attarderions moins à la réglementation des intérêts des actionnaires des sociétés cotées en bourse qui ne sont pas des institutions financières qu'aux intervenants des institutions financières. La décision de ne pas adopter le régime de RPM semble ne pas tenir compte des nombreux règlements et des nombreuses lignes directrices touchant la gouvernance des institutions financières. En outre, elle ne prend pas en considération les normes de déontologie très rigoureuses que des professions, plus particulièrement la profession actuarielle, ont imposé à leurs membres. Les exigences en matière de déontologie et les méthodes disciplinaires de la profession sont déjà bien établies et sont beaucoup plus efficaces pour ce qui est d'assurer l'intégrité et l'objectivité de ces conseillers que la menace de leur imposer la responsabilité d'une partie excédant ce qui est juste et raisonnable relativement à des dommages causés à une victime.

Sociétés mutuelles d'assurance IARD (ou multirisques):

Compte tenu du type de mécanisme de contrôle et d'exclusion précisé dans le document, nous croyons que la proposition d'accorder le droit de vote à la plupart des assurés de sociétés mutuelles d'assurance multirisques est équitable et vise une saine gouvernance. Nous appuyons donc cette proposition.

Comptes de participation – obligations des administrateurs :

Nous notons que le Ministère propose d'appliquer de nouvelles exigences explicites aux administrateurs en leur demandant, à l'égard des comptes de participation, soit de prendre en considération les intérêts des assurés participants, soit d'agir de manière juste et équitable envers ces assurés. Nous saluons la prise en considération des obligations des administrateurs à cet égard et en recommandons l'application aux termes de la deuxième approche, c'est-à-dire que les administrateurs de sociétés par actions soient tenus d'agir d'une manière juste et équitable envers leurs assurés participants. Ce libellé précis à l'égard de la responsabilité existe déjà dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) relativement aux obligations de l'actuaire de la société en ce qui concerne les comptes de participation (voir les articles 457 et 458 de la LSA).

Participations :

Dans le cas d'une société qui gère des polices avec participations, l'alinéa 165(2)e exige que les administrateurs établissent une politique officielle en matière de participation. En vertu des articles 457 et 458, les administrateurs doivent adopter officiellement des méthodes de répartition du revenu et des frais de placement entre les comptes de participation. Ces méthodes de répartition doivent, de l'avis écrit de l'actuaire désigné, être justes et équitables pour les assurés participants. En vertu de l'article 460, l'actuaire désigné doit fournir aux administrateurs un rapport annuel sur la justice et l'équité soutenues de ces méthodes de répartition. Avant de déclarer des participations sur des polices, les administrateurs doivent, selon le paragraphe 464(2), prendre en considération l'avis écrit de l'actuaire désigné confirmant si ces participations sont conformes à la politique régissant les participations.

La présente loi n'exige toutefois pas que la politique des participations soit juste et équitable pour les assurés participants. Dans un mémoire adressé au ministère des Finances au moment où ce dernier demandait des suggestions relativement à la révision de la LSA, en juin 1995, l'ICA recommandait, en ce qui a trait à l'adoption d'une politique concernant les participations de polices avec participations, que les administrateurs soient tenus en vertu de l'alinéa 165(2)e de recevoir un rapport de l'actuaire désigné à savoir si, de l'avis de l'actuaire, la politique de participation est équitable pour les assurés participants et qu'une copie de cette opinion accompagne l'exemplaire de la politique sur les participations qui doit être envoyé au surintendant, en vertu du paragraphe 165(4). En conséquence, l'ICA appuie sans réserve la suggestion du Ministère voulant « que le rapport annuel présenté au conseil par l'actuaire comporte un avis sur l'équité du barème des participations proposé » et est ravi que sa suggestion antérieure puisse maintenant être mise en œuvre.

Il convient de souligner qu'un élément important de l'équité et de la justice d'une politique de participations porte sur l'équité intergénérationnelle, c'est-à-dire qu'il importe que les participations gagnées par la génération actuelle ne soient pas retenues au profit d'une génération future, et vice versa. Plus particulièrement, aux fins de la protection de l'équité entre les générations, il importe que les pourcentages de l'excédent

total retenus pour satisfaire aux exigences minimales de fonds propres soient maintenus par l'apport équitable des polices avec et sans participations d'une société, conformément au niveau de risque que chacune pose pour l'entreprise.

Polices ajustables :

Bien que les polices ajustables ne soient pas identiques aux polices avec participations, certains aspects relatifs aux attentes raisonnables des assurés sont les mêmes pour ces deux types de polices. Pour les assurés participants, le Ministère suggère d'obliger les administrateurs d'agir de façon juste et équitable à l'égard des participations à verser et que l'actuaire de la société fournisse une opinion confirmant que c'est effectivement le cas. Il est raisonnable que les mêmes obligations soient imposées aux administrateurs et à l'actuaire de la société pour ce qui est du traitement juste et équitable des détenteurs de polices ajustables. Par conséquent, nous appuyons les suggestions du Ministère à cet égard, et y souscrivons.

Vente d'éléments d'actif et réassurance :

À la toute dernière section de l'annexe B, le Ministère exprime son intention d'harmoniser davantage le régime des sociétés canadiennes et étrangères en modifiant les exigences de la LSA à l'égard des sociétés étrangères qui cèdent ou réassurent leurs polices au Canada. La description de la modification proposée se termine par l'énoncé suivant : « Une opération ne serait pas approuvée si elle empêchait la société de se conformer aux exigences prévues en matière de capital ». Nous supposons que cette mention du capital d'une société se limite aux éléments d'actif détenus en fiducie par le surintendant et ne vise pas l'ingérence dans les activités de la société étrangère dans d'autres juridictions. Si notre interprétation est correcte, nous proposons qu'elle soit précisée dans des déclarations futures.

Conclusion :

Nous désirons vous remercier de la possibilité qui nous est offerte de prendre part aux délibérations du Ministère au sujet de ces questions importantes qui touchent la gouvernance des sociétés dans le secteur des services financiers. Il nous fera plaisir de répondre aux questions sur ce document ou d'en discuter plus en détails.